



Décision individuelle

N° 2020-277

Pétitionnaire : société ZUHAITZ Solutions pour le compte de la société SERHY
Adresse : 51 avenue du Docteur Léon Moynac 64100 Bayonne
Nature de la demande : Survol motorisé en cœur de Parc national, prises de vues et de sons dans un cadre professionnel
Nom du projet : reconnaissance aérienne d'installations hydroélectriques après la catastrophe naturelle liée au passage de la tempête Alex
Localisation : vallon de Mollières, ouvrages de Peyre-Blanque, commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée.

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 29 et 34,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée par Madame LEE Marianne, agent au sein du service Opérations de la plateforme Clearance,

Considérant que la demande porte sur une reconnaissance par drone de l'état des installations hydroélectrique de Peyre-Blanque suite au passage de la tempête Alex,

Considérant qu'à ce titre, le survol répond aux besoins de l'exploitation des ouvrages électriques autorisés en cœur de parc national,

Considérant la nécessité d'encadrer a minima l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de conservation du caractère de celui-ci, et ce malgré les événements naturels en cause,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société ZUHAITZ Solutions [SIREN : 819 702 671], représentée par Monsieur GABORIAUD Laurent, est autorisée à effectuer

- des prises d'images et de sons dans un cadre professionnel dans le cœur du Parc national ;
- des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national,

dans le cadre d'une reconnaissance aérienne et d'une expertise des installations hydroélectriques de Peyre-Blanche, dans le vallon de Mollières (commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote : MARTEAU Justine (06.87.90.47.34)
type d'appareil : drone – DJI Mavic
n° de l'appareil : SN08QCE9F012SB0

2.2. L'aire d'évolution du drone devra respecter le plan de vol annexé à la présente.

2.3. Tel que précisé dans la demande la durée totale ne n'excédera pas 1 heure.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement au Siège de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour, les fichiers numériques haute définition des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente (autorisations@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du mercredi matin 14 octobre 2020.

En cas d'intempéries, le report de l'opération **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contact :

service territorial Tinée : 04.93.02.42.27

chef de ST – OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

adjoint - TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 12 octobre 2020

La Directrice
du Parc national du mercantour



Aline COMEAU

Copie :
- service territorial de la Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



ANNEXE - DECISION N° 2020_277
PLAN DE VOL : RECONNAISSANCE AERIENNE (DRONE) VALLON DE MOLLIERES ET CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE PEYRE-BLANQUE

Légende

- limite du parc national
- zones interdites de survol hors itinéraire autorisé
- zone autorisée de survol en cœur

Échelle 1:20 000, Forêts
S.A.T. - P. B. / 2024

0 500 1000 m

